

- c) le transfert, l'adaptation et la mise au point de techniques ainsi que la formation connexe, y compris la formation interne pouvant comprendre, lorsqu'elle est possible, l'affectation de spécialistes canadiens à des institutions, des organisations ou des entreprises de l'ASEAN;
- d) l'accroissement de la capacité de recherche et de développement des États membres de l'ASEAN et du Canada au moyen de diverses formes de coopération technique;
- e) les études de pré faisabilité et de pré investissement et d'autres formes de préparation de projets;
- f) l'accroissement de la participation au développement industriel des États membres de l'ASEAN et de l'investissement connexe;
- g) l'encouragement de la circulation des capitaux entre les États membres de l'ASEAN et le Canada par les secteurs privés des deux Parties contractantes;
- h) le développement connexe de marchés dans le cadre des programmes canadiens de coopération pour le développement industriel.

ARTICLE III

Le Canada ne ménage aucun effort pour appuyer et promouvoir le développement industriel des États membres de l'ASEAN par le biais du programme de coopération industrielle de l'Agence canadienne de développement international et autres mécanismes appropriés, en identifiant les possibilités d'investissement et de liens internationaux, particulièrement entre les entreprises privées, possibilités propres à contribuer à la réalisation des objectifs d'industrialisation des États membres de l'ASEAN.

A cette fin, il entreprend notamment :